

Ordonnance
instituant des contributions pour des prestations
écologiques particulières dans l'agriculture
(Ordonnance sur les contributions écologiques, OCEco)

du 26 avril 1993

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 31b et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Principe

La Confédération accorde sur demande des contributions aux exploitants paysans pour:

- a. la compensation écologique;
- b. la production intégrée;
- c. la culture biologique;
- d. la détention contrôlée d'animaux de rente en plein air.

Art. 2 Définitions

¹ L'ordonnance du 26 avril 1993²⁾ sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole) définit les notions d'exploitation et d'exploitant ainsi que diverses notions relatives aux surfaces; elle règle également le calcul des unités de gros bétail.

² Par cultures spéciales au sens de la présente ordonnance, on entend la vigne, les cultures fruitières, les petits fruits, les légumes (sauf les légumes de conserve), les plantes médicinales et aromatiques.

Art. 3 Exploitations ayant droit à la contribution, surface utile imputable

¹ La contribution n'est versée qu'aux exploitants qui gèrent une exploitation d'au moins 3 ha de surface utile imputable, pour leur propre compte et à leurs risques et périls.

² Sont imputées comme surface utile:

- a. la surface agricole utile;
- b. 0,3 are par unité de gros bétail estivée et par jour d'estivage.

RS 910.132

¹⁾ RS 910.1; RO 1993 1571

²⁾ RS 910.91; RO 1993 1598

³ Les contributions à la surface prévues aux chapitres 2 à 4 sont calculées sur la base de la surface agricole utile donnant droit à la contribution.

Art. 4 Exploitations n'ayant pas droit à la contribution

Ne reçoivent pas de contribution:

- a. les exploitants dont l'exploitation occupe plus de sept unités de main-d'œuvre; pour les exploitations qui pratiquent principalement des cultures spéciales, la limite est de douze unités de main-d'œuvre; les emplois à temps partiel sont convertis en unités de main-d'œuvre à temps complet;
- b. les exploitants qui détiennent un nombre d'animaux supérieur à celui qui est autorisé par l'ordonnance du 13 avril 1988¹⁾ fixant des effectifs maximums pour la production de viande et d'œufs;
- c. la Confédération, les cantons et les communes, pour les exploitations qu'ils gèrent pour leur propre compte et à leurs risques et périls.

Art. 5 Surfaces exclues de la contribution, ou donnant droit à une contribution réduite

¹ Ne donnent pas droit à la contribution:

- a. les surfaces aménagées en pépinières ou réservées à des plantes forestières ou ornementales, ou encore les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur;
- b. les surfaces donnant droit à des contributions en vertu des articles 6a, 10 ou 13 de l'ordonnance du 2 décembre 1991²⁾ sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive.

² Pour les surfaces situées en zone limitrophe étrangère, seules sont versées des contributions pour la production intégrée et la culture biologique, mais uniquement pour les surfaces exploitées par tradition selon l'article 17 de l'ordonnance du 21 décembre 1953³⁾ relative à des dispositions de caractère économique de la loi sur l'agriculture, et seulement à 50 pour cent.

Chapitre 2: Compensation écologique

Section 1: Dispositions générales

Art. 6 Principe

¹ La Confédération octroie des contributions de compensation écologique en rapport avec la surface agricole utile pour:

- a. les prairies très extensives situées sur les surfaces herbagères, de même que pour les surfaces à litière, les haies et les bosquets champêtres;
- b. les arbres fruitiers haute-tige.

¹⁾ RS 916.344

²⁾ RS 910.17; RO 1993 1591

³⁾ RS 916.01

² L'ordonnance du 2 décembre 1991¹⁾ sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive s'applique aux prairies très extensives aménagées sur des terres assolées gelées et pour les prairies extensives.

Art. 7 Délimitations, élimination des doubles paiements

¹ Lorsqu'une prestation identique fournie sur une même surface agricole utile donne droit à une contribution aussi bien en vertu des articles 18b à 18d de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur la protection de la nature et du paysage (LPN) qu'en vertu de la loi sur l'agriculture, le montant de la contribution prévue par la présente ordonnance est soustrait de la contribution octroyée par la Confédération, conformément à la LPN.

² Ne donnent pas droit à la contribution les surfaces classées comme biotopes d'importance nationale au sens de l'article 18a LPN.

Section 2: Prairies très extensives

Art. 8 Conditions et charges

¹ Aucune fumure ni aucun produit de traitement des plantes ne doivent être utilisés sur les prairies très extensives, les surfaces à litière, les haies et les bosquets champêtres. Les traitements plante par plante sont autorisés.

² Les surfaces doivent être utilisées de manière appropriée pendant une période de six ans consécutive à l'inscription.

³ Chaque surface doit mesurer au moins 5 ares. Les haies et les bosquets champêtres doivent, en règle générale, être bordés d'un ourlet d'au moins 3 m de large.

⁴ L'unique mode d'exploitation autorisé sur les prairies très extensives est la fauche. Elle doit avoir lieu au moins une fois par an. La première coupe est autorisée:

- a. le 15 juin au plus tôt dans les zones de grandes cultures, les zones intermédiaires et la zone préalpine des collines;
- b. le 1^{er} juillet au plus tôt dans les zones de montagne I et II;
- c. le 15 juillet au plus tôt dans les zones de montagne III et IV.

⁵ Dans des circonstances particulières, les cantons peuvent accorder des dérogations aux conditions fixées au 4^e alinéa. La date de la fauche ne peut cependant être avancée de plus de quinze jours.

¹⁾ RS 910.17; RO 1993 1591

²⁾ RS 451

Art. 9 Montant de la contribution

- ¹ Le montant de la contribution allouée annuellement par hectare s'élève à:
- a. 800 francs dans les zones de grandes cultures, les zones intermédiaires et la zone préalpine des collines;
 - b. 600 francs dans les zones de montagne I et II;
 - c. 450 francs dans les zones de montagne III et IV.
- ² La contribution est octroyée pour 10 ha au maximum par exploitation.

Section 3: Arbres fruitiers haute-tige

Art. 10 Conditions et charges

- ¹ Des contributions sont allouées pour les arbres fruitiers haute-tige de plus de cinq ans.
- ² La hauteur minimale du tronc est de 1,6 m.
- ³ Les arbres des cultures fruitières ne donnent pas droit à la contribution.

Art. 11 Montant de la contribution

- ¹ Le montant de la contribution est de 10 francs par arbre et par an.
- ² Le nombre d'arbres donnant droit à la contribution est de 20 au minimum par exploitation. La contribution est octroyée pour 300 arbres au maximum par exploitation.

Chapitre 3: Production intégrée

Art. 12 Principe

- ¹ La Confédération octroie des contributions aux exploitants qui appliquent les règles admises d'une organisation professionnelle en matière de production intégrée.
- ² Ces règles doivent être reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture (office). Celui-ci peut à cet effet recourir à des experts.
- ³ Ces règles doivent satisfaire aux exigences fixées à l'article.13.

Art. 13 Exigences

Doivent notamment être respectées les exigences suivantes:

- a. les cycles des éléments nutritifs sont équilibrés;
- b. les propriétés physiques, chimiques et biologiques d'un sol sain et durablement fertile ne sont pas affectées;
- c. la diversité biologique est favorisée;

- d. l'assolement et les quotes-parts de cultures sont déterminés de manière à éviter—autant que possible les problèmes liés à l'assolement, ainsi que l'érosion du sol et le lessivage;
- e. l'intensité de l'utilisation des surfaces fourragères est adaptée à l'emplacement et à la composition botanique;
- f. la préférence est accordée aux mesures de régulation naturelles en matière de culture végétale;
- g. la détention, les soins et l'alimentation des animaux de rente sont favorables à leur bien-être;
- h. l'énergie est utilisée avec économie;
- i. la charge en bétail est adaptée à l'emplacement;
- k. des bandes tampons extensives sont aménagées le long des cours et plans d'eau, des haies et des lisières de forêt.

Art. 14 Conditions et charges

¹ L'exploitant tient un cahier d'exploitation qui donne en tout temps des informations sur l'assolement, les quotes-parts de cultures, les apports et l'utilisation des engrais, des produits de traitement des plantes et des aliments pour animaux, ainsi que sur les mesures liées aux techniques culturales.

² Un exploitant qui cesse la production intégrée ne peut déposer une demande de contribution qu'une fois écoulée une période de deux ans.

³ L'exploitant doit accepter les contrôles.

Art. 15 Montant de la contribution

¹ Le montant de la contribution allouée annuellement par hectare s'élève à:

- a. 400 francs pour les terres ouvertes et les cultures spéciales;
- b. 100 francs pour les autres surfaces agricoles utiles.

² L'exploitant qui applique les règles de la production intégrée sur l'ensemble de son exploitation obtient un supplément de 25 pour cent qui, cependant, ne dépasse pas 1000 francs.

Chapitre 4: Culture biologique

Art. 16 Principe

¹ La Confédération octroie des contributions aux exploitants qui appliquent sur l'ensemble de l'exploitation les règles admises d'une organisation professionnelle en matière de culture biologique.

² Ces règles doivent être reconnues par l'office. Celui-ci peut à cet effet recourir à des experts.

³ Ces règles doivent satisfaire aux exigences fixées à l'article 17.

Art. 17 Exigences

Doivent notamment être respectées les exigences suivantes:

- a. l'exploitant renonce à l'utilisation de produits chimiques de synthèse destinés au traitement des plantes, d'engrais minéraux facilement solubles et d'engrais azotés chimiques de synthèse;
- b. les exigences fixées à l'article 13 sont respectées.

Art. 18 Conditions et charges

¹ L'exploitant tient un cahier d'exploitation qui donne en tout temps des informations sur l'assolement, les quotes-parts de cultures, les apports et l'utilisation des engrais, des produits de traitement des plantes et des aliments pour animaux, ainsi que sur les mesures liées aux techniques culturales.

² Un exploitant qui cesse la culture biologique ne peut déposer une demande de contribution qu'une fois écoulée une période de deux ans.

³ L'exploitant doit accepter les contrôles.

Art. 19 Montant de la contribution

Le montant de la contribution allouée annuellement par hectare s'élève à:

- a. 600 francs pour les terres ouvertes et les cultures spéciales;
- b. 150 francs pour les autres surfaces agricoles utiles.

Chapitre 5: Détention contrôlée d'animaux de rente en plein air

Art. 20 Principe

¹ La Confédération octroie des contributions aux exploitants qui, en application des règles admises d'organisations professionnelles, détiennent régulièrement en plein air les animaux de rente des catégories suivantes:

- a. animaux de rente consommant du fourrage grossier;
- b. porcs;
- c. volaille.

² Ces règles doivent être reconnues par l'office. Celui-ci peut à cet effet recourir à des experts.

³ Ces règles doivent satisfaire aux exigences fixées à l'article 21.

Art. 21 Exigences

Doivent notamment être respectées les exigences suivantes:

- a. des pâtures et des sorties suffisantes donnent aux animaux la possibilité de se mouvoir et de bénéficier de la lumière du jour;
- b. la stabulation répond aux besoins spécifiques de l'animal de rente;
- c. le bien-être des animaux est assuré par la stabulation dans un environnement approprié.

Art. 22 Conditions et charges

¹ L'exploitant tient un journal des pâtures et des sorties, donnant des informations sur la détention en plein air des animaux de rente.

² L'exploitant doit accepter les contrôles.

Art. 23 Montant de la contribution

¹ Le montant de la contribution allouée annuellement par unité de gros bétail s'élève à:

- a. 60 francs pour les bovins;
- b. 30 francs pour les autres animaux de rente consommant du fourrage grossier;
- c. 70 francs pour les porcs;
- d. 100 francs pour la volaille.

² Le nombre d'animaux donnant droit à la contribution doit correspondre à au moins cinq unités de gros bétail.

Chapitre 6: Procédure

Section 1: Demande et contrôles

Art. 24 Demande

¹ Les contributions écologiques sont octroyées sur demande.

² Entre le 1^{er} et le 30 avril, l'exploitant indique à l'autorité compétente, notamment:

- a. les mesures qu'il envisage d'appliquer dans son exploitation;
- b. la surface agricole utile;
- c. les surfaces donnant droit aux contributions allouées en vertu de la LPN¹⁾ et des articles 6a, 10 ou 13 de l'ordonnance du 2 décembre 1991²⁾ sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive;
- d. l'effectif d'animaux recensés le jour de référence selon l'ordonnance du 20 avril 1983³⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines.

³ Les cantons peuvent:

- a. fixer une date de référence dans le cadre du délai d'inscription prévu au 2^e alinéa;
- b. exiger une inscription anticipée pour certaines mesures.

⁴ L'exploitant doit immédiatement retirer sa demande s'il n'a plus l'intention de respecter les conditions et les charges imposées. Il est tenu d'en informer par écrit l'autorité compétente du canton avant d'entreprendre toute autre intervention s'y rapportant.

¹⁾ RS 451

²⁾ RS 910.17, RO 1993 1591

³⁾ RS 916.313.1

Art. 25 Contrôles

¹ L'autorité compétente du canton contrôle les données fournies par les exploitants et s'assure qu'ils ont droit à des contributions.

² Les cantons peuvent associer à l'exécution des contrôles des organisations offrant des garanties de compétence.

³ L'autorité compétente ou l'organisation qu'elle mandate à cet effet contrôlent au moins une fois par an les conditions et les charges se rapportant à la mesure souhaitée.

⁴ Si des indications sont inexactes, l'exploitant en est immédiatement informé. Au cas où les résultats de la visite de l'exploitation seraient contestés, l'exploitant peut, dans les 48 heures qui suivent, exiger que le canton procède sans délai à un nouveau contrôle.

⁵ Le canton supervise, par sondage, l'activité de contrôle des organisations mandatées.

Art. 26 Analyses

¹ L'autorité compétente ordonne, au besoin, l'analyse d'échantillons de plantes, de matériel végétal, de fourrages et de sol. Elle peut en particulier le faire lorsqu'elle suppose que les conditions et les charges ne sont pas observées.

² Si un exploitant ne respecte pas les conditions et les charges, il est tenu de couvrir les frais d'enquête.

Art. 27 Obligation de renseigner du requérant

Le requérant est tenu de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance, de présenter les pièces justificatives et de lui permettre l'accès aux bâtiments d'exploitation et aux terres.

Section 2: Montant des contributions et décompte

Art. 28

¹ L'autorité compétente fixe le montant des contributions.

² Le canton établit des listes de paiements pour chaque commune ainsi qu'une liste récapitulative couvrant l'ensemble du territoire cantonal. L'office édicte des directives à ce sujet.

³ Le canton adresse à l'office les listes de paiements et la liste récapitulative. A cet effet, il peut utiliser des supports électroniques de données.

⁴ L'office verse au canton le montant total des contributions indiqué sur la liste récapitulative.

⁵ Les contributions qui n'auront pas pu être payées sont prescrites au bout de cinq ans. Elles seront remboursées à l'office par le canton.

⁶ Le canton conserve pendant cinq ans les formules de demande, les listes de paiements ainsi que les listes récapitulatives.

⁷ Les conditions inférieures à 200 francs ne sont pas versées.

Section 3:

Sanctions administratives, demande de restitution et voies de droit

Art. 29 Réduction ou refus

¹ Les contributions sont réduites ou refusées lorsque le requérant:

- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entrave le bon déroulement des contrôles;
- c. n'indique pas à temps les mesures qu'il envisage d'appliquer;
- d. ne remplit pas les conditions et les charges; le non-respect de ces conditions et charges doit être constaté par la voie d'une décision ayant force exécutoire.

² La réduction ou le refus des contributions vaut pour les années durant lesquelles l'exploitant a violé les dispositions.

³ L'office refuse de verser des contributions indûment allouées.

Art. 30 Privation du droit à la contribution

L'office peut priver de son droit à la contribution pour une période de cinq ans au plus celui qui:

- a. fournit intentionnellement des indications fausses au cours de la procédure d'octroi;
- b. s'oppose aux contrôles nécessaires ou n'y coopère pas dans une mesure raisonnable;
- c. n'observe pas les conditions et les charges liées à l'octroi de la contribution et ne le signale pas aussitôt par écrit à l'autorité compétente de la commune ou du canton.

Art. 31 Demande de restitution

Le canton exige la restitution des contributions indûment perçues ou les déduit du paiement ultérieur.

Art. 32 Voies de droit

¹ Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'économie publique.

² Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 33 Exécution

¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons. A cet effet, il recourt, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux intéressés.

² Il surveille l'exécution de la présente ordonnance par les cantons.

Art. 34 Evaluation

¹ L'office évalue les mesures prévues dans la présente ordonnance et interprète les données.

² L'évaluation doit permettre de contrôler périodiquement l'efficacité des mesures prises. Elle servira aussi de base à leur développement ultérieur.

³ Lors de l'évaluation, l'office peut utiliser les données saisies par les cantons et les organisations chargées du contrôle.

Art. 35 Disposition transitoire

Le délai d'inscription prévu à l'article 24 est reporté au 31 mai pour l'année 1993.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1993.

26 avril 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchépin

35932